

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

DEPARTEMENT
DE LA SOMME

Séance du 16 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
56	56
16/07	2020

L'année deux mille vingt, le jeudi seize juillet à 15h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT, Président.

Etaient présents : M.LECLERCQ, Mme VAQUIER, M.DEMARCY, M.FALOISE, Mme BRANDICOURT, M.DEBEUGNY, MME DUTHOIT, M.DELETRE, M.GABREL, Mme BRAUD, M.CHEVALLIER, M.LALOI,

Mme VERDEZ, M.DERAMISSE, Mme MARLOT, Mme LEROY Salma, Mme JULLIEN, M.BABAUT, M.BARDET, M.DUCROCQ, Mme CAPON, M.SMERDA, Mme SANJUAN, M.COMMECY, M.CHEVIN, M.PETIT, M.FLEURY, M.ROUSSEL, Mme LEROY Brigitte, M.VAN VYNCKT, M.DEHURTEVENT, M.SAVOIE, M.DEBLANGIE, M.DEMAISON, M.DURIER, M.DUQUENOY, Mme DEFRETIN, Mme CANDELIER, M.BOIVIN, M.VAN DEN HOVE, M.GOSSELIN, M.BRUXELLE, M.DINOUCARD, Mme D'HEILLY, M.ARTHUR, Mme RICARD, M.LELIEUR, Mme LEFEUVRE, M.GUILLEMOT, M.LAVOISIER, M.MARTIN

Date de la convocation
08/07/2020

Date d'affichage
21/07/2020

Sauf :

Excusés :

Mme SCHWEIG pouvoir à Mme VERDEZ
M.REGNARD pouvoir à M.GABREL
M.CAUCHY pouvoir à M.BABAUT
Mme MARECHAL pouvoir à M.SAVOIE
Mme DURAND pouvoir à M.BRUXELLE

Délibération n°4-20200716-5.2.2

OBJET DE LA DELIBERATION

Administration Générale
Délégation au Président et au bureau
communautaire

Mme Salma LEROY est désignée secrétaire de séance.

La séance est ouverte,

En application de l'article L 5211.10 du Code général des collectivités territoriales délégation est donnée au Bureau dans son ensemble sur les questions relatives notamment :

- A la gestion du patrimoine
- A la réalisation d'emprunts prévus au budget
- A la préparation, passation exécution des marchés négociés dans le cadre du code des marchés publics.

En sont exclus :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes, redevances
- L'approbation du compte administratif
- Les dispositions à caractère budgétaire
- L'adhésion de la Communauté de Communes à un autre organisme
- La délégation de service public

- Les dispositions portant orientation en matière communautaire d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

La délégation à ce jour telle indiquée dans la présente délibération peut préciser davantage les termes de cette délégation.

En outre une délégation peut être donnée au Président.

Compte tenu de l'évolution du Code de la Commande Publique, des compétences communautaires, de l'intervention de la Communauté de Communes sur l'aménagement de l'espace (SCOT, PLUI, PLH), il est proposé au Conseil de Communauté de préciser cette délégation notamment au niveau des marchés publics, avenants, emprunts, crédits de trésorerie, actions en justice. Pour les marchés publics, en sont exclus les programmes importants.

Cette proposition permettra de faciliter le fonctionnement communautaire. Il sera rendu compte à chaque séance de Conseil de Communauté des décisions prises par le Bureau ou par le Président.

Le Conseil de Communauté,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

1/ Décide de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- 1.1 Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la Communauté de Communes du Val de Somme sont supérieurs à 40 000 € HT et inférieurs à 214 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.
- 1.2 Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1.1 ou aux conventions conclues dans le cadre des délégations consenties au Président et vice-présidents ayant pour effet de franchir le seuil de 40 000 € HT.
- 1.3 Prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquête publique ou de mise en œuvre de procédures de concertation entre l'Etat et les collectivités locales dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Président en vertu d'un texte particulier.
- 1.4 Décider de l'admission en non-valeur.
- 1.5 Décider de relever de leurs prescriptions quadriennales les créanciers de la collectivité
- 1.6 Prendre, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :
 - Marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 214 000 € HT ;
 - Marchés négociés conclus en application des articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique dont le montant est supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 214 000 € HT ; la délégation est toutefois accordée sans limitation de montant pour les marchés négociés conclus en application de l'article R2122-2 (marchés négociés après appel d'offres infructueux), de l'article R2122-1 (marchés négociés en cas d'urgence impérieuse).
 - Marchés conclus après appel d'offres dont le montant est supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 214 000 € HT.
- 1.7 Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quel que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5% et sous réserve que cet avenant ne nécessite pas un avis formel de la commission d'appel d'offres.

- 1.8 Créer les régies comptables nécessaires au financement des communes
- 1.9 Accorder au nom de la Communauté la garantie à des emprunts aidés et réglementés réalisés pour la construction de logements sociaux sur le territoire de la communauté.
- 1.10 Conclure et réviser le louage de choses et de biens immobiliers.
- 1.11 Aliéner de gré à gré les biens mobiliers.
- 1.12 Prendre toute décision concernant la vente de terrains dans les parcs d'activités intercommunales.
- 1.13 Fixer le montant des offres à notifier aux expropriés.
- 1.14 Fixer le montant des indemnités d'évictions agricoles à verser lors d'acquisitions foncières.
- 1.15 Approuver toute demande de subvention et le cas échéant la convention correspondante.
- 1.16 Attribuer les aides financières au titre du PLH en faveur de la réalisation de logements sociaux et de logement en accession sociale selon les principes d'intervention entérinés par délibération du conseil de communauté.
- 1.17 Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 et dans le cadre et la limite des crédits votés au budget.
- 1.18 Décider de l'attribution de subventions aux associations ou particuliers dont le montant n'excède pas 1 500 €.

2/ Déléguer au Président les attributions suivantes :

- 2.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la Communauté de Communes sont inférieurs ou égaux à 40 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- 2.2 Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 2.1 sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu au point 2.1 ;
- 2.3 Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :
 - marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
 - marchés négociés conclus en application des articles R2122-1 à R2122-11 du CCP dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
 - marchés conclus après appel d'offres dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT.
- 2.4 Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quel que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial inférieur à 5%.
- 2.5 Approuver tous avenants aux marchés ou conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour la communauté.
- 2.6 Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT et au a de l'article L2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront

- Être à court, moyen ou long terme,

- Etre libellés en euros ou en devises
- Offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt,
- Etre à taux d'intérêts fixes et/ou indexés (révisables ou variables, le cas échéant plafonnés) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en la matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement.
 - A la faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements,
- Par ailleurs le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques définies ci-dessus.

2.8 Procéder à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers.

2.9 Exercer au nom de la Communauté de Communes les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire. Pour l'exercice de ce droit, le Président disposera des pouvoirs attachés à la qualité du titulaire du droit de préemption et prévus par les dispositions du code de l'urbanisme notamment celui de signer la décision de préemption, l'acte constatant le transfert de propriété et de payer le prix.

2.10 Prendre toute décision demandant à la SAFER d'exercer son droit de préemption après consultation du maire de la commune concernée, en vue de l'acquisition de terrains destinés à être mis en réserve foncière avant d'être éventuellement rachetés par la Communauté de Communes dans le cadre de son programme d'action foncière.

2.11 signer les conventions de gestion pour les mises à disposition du foncier au bénéfice de la commune d'implantation du bien suite aux acquisitions foncières réalisées par la Communauté de Communes dans le cadre du Programme d'Action Foncière Habitat et du Programme d'Action Foncière communal sur la base de la convention type validée par le Conseil de Communauté.

2.12 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

2.13 Passer les contrats d'assurance

2.14 Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions en justice engagées contre elle dans les cas suivants :

- en première instance,
- à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- en demande et en défense,
- par voie d'action ou par voie d'exception,
- en procédure d'urgence,
- en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits,
- de diligenter tout acte de procédure qui s'avérerait nécessaire devant quelque juridiction que ce soit ;
- d'autoriser à représenter la Communauté de Communes du Val de Somme chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront.

2.15 Etablir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipements communautaires

2.16 Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'alinéa I (remplacement) et de l'alinéa 2

(occasionnel ou saisonnier) de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984 dans la limite des crédits votés au budget.

2.17 Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes.

2.18 Prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions.

3) décide que Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L5211.9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-présidents, au Directeur Général, et aux responsables de service de la Communauté de Communes, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

4) Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil de Communauté, des décisions prises par Monsieur le Président ou, le cas échéant, par Mmes et Mrs les vice-présidents et des décisions prises par le Bureau en application de la présente délibération.

5) Autorise Monsieur le Président ou le vice-président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 16 juillet 2020
Et ont signé les membres présents;
Pour extrait conforme,

Le Président,

A. BABAUT.

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le



ID : 080-248000499-20200716-4_20200716_522-DE

